

IMPACT DE L'ACCORD DE LIBRE-ÉCHANGE CANADA-COLOMBIE SUR LES DROITS DE LA PERSONNE : PRINCIPAUX ENJEUX

Document de réflexion préparé pour le
Groupe d'orientation politique pour les Amériques du CCCI

Février 2009

James Harrison
Professeur adjoint et chercheur
Centre for Human Rights in Practice
University of Warwick

IMPACT DE L'ACCORD DE LIBRE-ÉCHANGE CANADA-COLOMBIE SUR LES DROITS DE LA PERSONNE : PRINCIPAUX ENJEUX

1.0 INTRODUCTION

Le Comité permanent du commerce international du Parlement canadien a recommandé l'exécution d'une étude d'impact sur les droits de la personne (EIDP) visant à mieux comprendre les effets de l'Accord de libre-échange (ALE) Canada-Colombie. Dans les pages qui suivent, nous nous pencherons sur certaines des grandes questions posées par la mise en œuvre de cette recommandation. La section II explique en quoi consiste et ce que peut donner une EIDP. La section III décrit certaines études d'impact social et d'impact sur les droits de la personne menées jusqu'ici sur des accords commerciaux, et conclut sur un ensemble de recommandations. La section IV propose un modèle d'encadrement pour la mise en œuvre de la recommandation du comité parlementaire. Dans la section V se trouve une description des méthodes servant à évaluer l'incidence de différents types de dispositions d'un ALE : dispositions sur la libéralisation agricole, dispositions sur l'investissement et dispositions sur la protection des travailleurs. La section VI résume les grands éléments que doivent obligatoirement comporter l'EIDP portant sur l'ALE Canada-Colombie et propose des stratégies de suivi. Enfin, on trouvera à l'annexe 1 une liste de sources documentaires pouvant s'avérer utiles pour toute EIDP portant sur un accord commercial.

Il est entendu à la base que l'EIDP portera essentiellement sur les répercussions de l'ALE en Colombie et non au Canada, à moins d'indication contraire. C'était en effet ce qui préoccupait le comité parlementaire, et tout porte à croire effectivement que les incidences à craindre sont plus grandes en Colombie qu'au Canada. De toute façon, dans le cas où l'on voudrait se pencher plutôt sur les incidences au Canada, les méthodes ne changeraient pas.

2.0 EN QUOI CONSISTE UNE ÉTUDE D'IMPACT SUR LES DROITS DE LA PERSONNE (EIDP) DONT L'OBJECTIF EST DE À MESURER LES EFFETS D'UN ACCORD COMMERCIAL ?

2.1 Grandes caractéristiques d'une EIDP

On utilise de plus en plus les études d'impact pour évaluer les effets d'une politique, d'un programme ou d'une intervention des pouvoirs publics dans toutes sortes de domaines¹. Les cas les plus courants sont ceux où l'on se penche sur les incidences économiques, sociales ou environnementales, mais on recourt aussi de plus en plus aux études d'impact sur les droits de la personne (EIDP) dans le but de prévenir ou de mettre au jour les risques de violation des droits de la personne causés par une politique, un programme ou un projet. Avant d'être reconnues à part entière, les études d'impact sur les droits de la personne faisaient partie des études d'impact sociale, mais depuis un certain temps, on commence à les utiliser en tant que telles. On a fait des

¹ Voir le site de l'International Association for Impact Assessment (<http://www.iaia.org/modx/>).

EIDP pour mettre au jour les répercussions de programmes de développement sur les pays bénéficiaires, les effets de lois ou de politiques gouvernementales nationales sur la protection des droits de la personne, les effets de l'action des multinationales et la mesure dans laquelle les organisations non gouvernementales (ONG) vouées aux droits de la personne ont réussi à atteindre leurs objectifs. On trouvera dans le site Web du Human Rights Impact Resource Centre² des détails sur un grand nombre de ces évaluations, ainsi qu'un guide méthodologique sur la façon de mener ce genre d'étude.

Toute EIDP est marquée par le souci de mesurer les conséquences d'une situation sur les droits en se basant sur des faits concrets (plutôt que sur de simples hypothèses). Toutefois, comme le concept d'évaluation d'incidence sur les droits de la personne a évolué de manière plutôt anarchique et a été utilisé par des acteurs très différents à des fins variées, tous ne le définissent pas de la même manière. Chose certaine, il n'existe pas de modèle unique, et la forme choisie, comme nous le verrons plus loin, dépendra de la nature de ce qu'on veut évaluer ainsi que d'une série de décisions stratégiques concernant le processus, en particulier l'échéancier. D'où l'importance de se pencher sur les particularités d'une EIDP de la l'ALE Canada-Colombie avant d'examiner la meilleure manière de mener cette dernière.

2.2 Grandes caractéristiques d'une EIDP de l'ALE Canada-Colombie

Les EIDP diffèrent les unes des autres selon la nature de l'évaluation que l'on entend effectuer. Pour choisir une forme d'EIDP en connaissance de cause, il faut donc bien comprendre les grandes caractéristiques de ce qui sera évalué dans l'Accord de libre-échange Canada-Colombie.

- ❑ **Le moment de l'évaluation.** Une EIDP peut avoir lieu *ex ante* (avant ou pendant la négociation d'une nouvelle règle ou politique) ou *ex post* (après la mise en œuvre d'une nouvelle règle ou politique). En l'occurrence, il s'agirait ici d'une évaluation *ex ante*. Or, les évaluations *ex ante* sont plus complexes méthodologiquement. En effet, dans une évaluation *ex post*, on peut constater concrètement les effets de l'accord et essayer d'en mesurer l'incidence réelle sur la population. En revanche, dans une évaluation *ex ante*, on ne peut procéder ainsi, car les effets en question ne se sont pas encore produits. Il faut donc trouver des moyens de mesurer les incidences *potentielles*.
- ❑ **L'objet de l'évaluation.** Dans le contexte de l'Accord de libre-échange Canada-Colombie, l'objet de l'EIDP est d'évaluer l'incidence des *obligations issues de cet accord* sur le respect des droits de la personne au Canada et en Colombie, et sur les obligations des deux États dans ce domaine. Par conséquent, l'EIDP sera très différente d'une EIDP qui porterait sur l'incidence d'un projet ou d'un programme en particulier (ex. : programme de coopération pour le développement, construction d'un pipeline, etc.) ou de l'action d'une organisation (multinationale, ONG). Le fait que l'étude porte sur des obligations liées au droit du commerce international et sur leur incidence à l'échelle nationale appelle une approche particulière, surtout en ce qui a trait au problème complexe des relations de cause à effet (p. ex. : comment démontrer qu'un engagement de libéralisation du secteur agricole entraîne une violation des droits de la personne chez les agriculteurs de semi-subsistance?).

² <http://www.humanrightsimpact.org/>.

- ❑ Par ailleurs, la méthode à retenir diffère selon le type de dispositions de l’ALE dont on veut mesurer l’incidence. En particulier, l’EIDP peut porter aussi bien sur des dispositions qui visent directement la protection et la promotion des droits (p. ex. accord parallèle éventuel sur la main-d’œuvre) que sur des dispositions qui ont une incidence indirecte sur les droits de la personne (p. ex. : dispositions portant sur la libéralisation de l’agriculture, sur les investissements, etc.). On trouvera des exemples de ces méthodes différentes à la section V du présent document. Le fait que l’ALE Canada-Colombie constitue un accord bilatéral doit également être pris en considération. En effet, les négociations qui mènent à ce genre d’accord sont généralement caractérisées par une faible transparence comparativement, par exemple, à celles qui ont lieu à l’OMC. Ainsi, durant la négociation, aucun des textes à l’étude n’a été rendu public, et les mesures de consultation publique ont été négligeables. C’est ainsi que, outre la teneur de l’ALE comme telle, l’EIDP devrait se pencher sur les principaux mécanismes procéduraux du processus de négociation et sur la mesure dans laquelle ceux-ci ont favorisé la transparence et la participation conformément aux grands principes des droits de la personne.

- ❑ **La période de l’évaluation.** Une des caractéristiques fondamentales de l’EIDP envisagée ici réside dans le fait que, comme l’a recommandé le comité parlementaire, elle doit être exécutée avant la ratification de l’ALE Canada-Colombie afin que l’on puisse en tenir compte dans la décision de ratifier ou de modifier l’ALE. On dispose donc d’un délai très serré (quelques mois, peut-on supposer). Par conséquent, il faudra renoncer à la méthode optimale pour privilégier une méthode qui permettra d’achever les travaux à temps. Dans le premier cas, on aurait entrepris de longues consultations avec les milieux potentiellement touchés, réalisé des études de cas originales portant sur d’autres pays, commandé une analyse économique, etc. Mais en l’occurrence, il faudra s’en remettre à des consultations limitées et aux études de cas et analyses économiques existantes, le cas échéant. Nous y reviendrons. Par ailleurs, si l’ALE est ratifiée sans EIDP, il faudra envisager la possibilité d’une évaluation *ex post*. Dans ce cas, le délai sera moins contraignant, mais d’autres questions méthodologiques se poseront, ce que nous verrons dans la dernière partie du présent document.

2.3 Limitations de l’EIDP dans le contexte

Toute EIDP *ex ante* est marquée par le souci d’essayer de mesurer l’incidence de l’activité envisagée sur les droits de la personne en se basant sur des faits. Ainsi, une EIDP portant sur l’ALE Canada-Colombie aura pour objet de déterminer les conséquences concrètes de l’accord (par exemple des dispositions sur l’investissement) sur les droits des populations touchées. Par conséquent, il faut renoncer à traiter de certains clivages idéologiques fondamentaux. Par exemple, il n’y a pas lieu de proposer une analyse idéologique des visées néolibérales ni de leurs justifications, ni d’aborder la question de savoir si un pays devrait ou non être *admissible* à la signature d’un accord commercial.

Ajoutons qu’il est très peu probable que l’EIDP puisse énoncer des vérités objectives et indéniables. En effet, qui dit prévision dit conjectures, lesquelles sont fondées sur un état des lieux et sur une analyse de la teneur de l’accord, ce qui ne saurait faire l’unanimité. Toutefois, une EIDP entreprise avec sérieux constitue une mesure importante de diligence requise en

matière de respect des obligations des droits de la personne et peut mettre les décideurs devant une série de questions qu'ils ne se seraient pas posés autrement, concernant par exemple l'incidence des obligations commerciales sur les producteurs pauvres en ce qui a trait à l'accès à l'alimentation, à la terre, aux moyens de subsistance, à l'école, aux soins de santé, au logement, etc. Par conséquent, tant la méthode que les conclusions risquent d'être vivement contestées par les intervenants qui doutent de la pertinence d'un axe d'analyse lié aux droits de la personne dans la conclusion d'accord commerciaux.

Aussi, pour maximiser l'efficacité d'une EIDP portant sur un accord commercial, faut-il mobiliser les acteurs qui, au-delà du milieu des droits de la personne, ont une influence sur la politique commerciale. D'où l'importance vitale de s'appuyer sur des cadres méthodologiques cohérents et de formuler des recommandations claires et précises. Les dangers et les limites d'une EIDP mal conçue varient selon les auteurs. Si l'EIDP est produite uniquement par des spécialistes des droits de la personne, elle risque de ne s'adresser qu'aux convertis et de ne représenter aucun intérêt pour les acteurs actifs hors de ce cercle.

En revanche, une évaluation d'impact partielle ou mal conçue produite par des instances gouvernementales peut éventuellement servir à court-circuiter les débats de fond. Par exemple, on a déjà fait valoir, relativement aux études d'impact menées par l'UE dans d'autres domaines, que les responsables politiques, les juges, etc., peuvent considérer comme indiscutables les évaluations réalisées par des spécialistes des politiques n'ayant aucun compte à rendre³. Si une évaluation conclut à l'absence d'incidence, il peut être difficile de convaincre les décideurs de revenir sur la question (« Nous avons fait faire une évaluation, et tout est en ordre! »).

3.0 LEÇONS À TIRER DES ÉVALUATIONS ANTÉRIEURES D'INCIDENCE D'ACCORDS COMMERCIAUX

3.1 Description des principales évaluations d'impact social et d'impact sur les droits de la personne

On dénombre deux EIDP d'accords commerciaux susceptibles d'inspirer la réflexion sur la manière dont l'EIDP envisagée ici devrait être réalisée. Il faut ajouter à cela un nombre beaucoup plus grand d'évaluations d'incidence sociale (EIS) d'accords commerciaux. Ces études sont très pertinentes dans notre démarche, car elles portent en grande partie sur les mêmes questions qu'une EIDP, quoique selon une approche méthodologique différente (ex. : Quels sont les effets sur la santé de la population des dispositions liées à la propriété intellectuelle qui limitent l'accès aux médicaments génériques?) Voici ce qu'il faut savoir des principales évaluations antérieures :

- En 2006, la Commission nationale des droits de la personne de Thaïlande (CNDPT) a produit un projet de rapport considéré généralement comme le premier EIDP national portant sur un accord de commerce international. La CNDPT a examiné l'incidence sur les droits de la personne de l'accord de libre-échange que la Thaïlande était en train de négocier avec les États-Unis avant que le coup d'État militaire ne bloque les pourparlers. Le projet de rapport

³ Voir Helen Toner, « Impact Assessment and fundamental rights protection in EU law », *European Law Review*, vol. 31, 316-341, p. 337.

traite de quatre grands domaines – agriculture, environnement, propriété intellectuelle, et services et investissement – et aborde la question du processus de négociation et de l’absence apparente de participation publique et de diffusion de l’information. C’est une évaluation *ex ante*, car elle évalue l’incidence potentielle future de l’accord.

- ❑ La deuxième EIDP, produite en 2007, regroupe en fait trois études commandées par l’Ecumenical Advocacy Alliance (EAA) en collaboration avec le FIAN. Elle portait sur les effets de la libéralisation du commerce sur le droit à l’alimentation des populations productrices de riz au Ghana, au Honduras et en Indonésie⁴. C’est une évaluation *ex post* qui porte en effet sur des conséquences observables. Bien que ses conclusions soient surtout utiles pour les États, qui doivent réagir aux exigences des programmes d’ajustement structurel du FMI et de la Banque mondiale, le cadre méthodologique qui y est utilisé est directement applicable à l’examen des engagements de libéralisation faisant partie des accords de commerce international.
- ❑ L’UE réalise des études d’impact économique, social et environnemental pour toutes les grandes négociations commerciales multilatérales et bilatérales. C’est ce qu’on appelle des « évaluations d’impact sur le développement durable ». Les impacts sociaux sont mesurés séparément selon certains indicateurs et classés en trois catégories : incidence marquée, mineure ou négligeable.
- ❑ Le Programme des Nations Unies pour l’environnement mène depuis plus de trente ans des évaluations d’incidence environnementale portant sur des accords commerciaux. Au cours des dix dernières années, il a également élaboré une méthode d’évaluation intégrant les axes environnementaux, sociaux et économiques.
- ❑ Il existe d’autres évaluations d’incidences « sociales » des accords commerciaux réalisées à titre ponctuel par différents acteurs : gouvernements nationaux, ONG, organisations intergouvernementales, établissements de recherche. Le plus grand nombre a eu lieu dans les pays d’Amérique latine. Il y en a eu d’autres en Australasie, dans la région du Pacifique et en Afrique. Dans l’ensemble, une recherche exhaustive a permis de mettre au jour une trentaine d’évaluations portant dans une certaine mesure sur les incidences sociales.

On trouvera un tableau comportant des hyperliens vers la majorité de ces évaluations dans le site Web du Human Rights Law Centre de la University of Nottingham⁵.

3.2 Principaux constats

Dans un tout autre cadre⁶, l’auteur de ces lignes a réalisé une analyse détaillée des évaluations citées plus haut, et selon laquelle il y a lieu de croire que l’on pourrait tirer des leçons d’une EIDP de l’ALE Canada-Colombie.

⁴ Armin Paasch (dir.), Frank Garbers et Thomas Hirsch. *Trade Policies and Hunger: The Impact of Trade Liberalisation on the Right to Food of Rice Farming Communities in Ghana, Honduras and Indonesia*, Ecumenical Advocacy Alliance, 2007, http://www.e-alliance.ch/trade_policiesandhunger.jsp.

⁵ http://www.nottingham.ac.uk/law/hrlc/business-trade/Human_Rights_Impact_Assesments.php.

- 1. L'évaluation doit être axée sur les obligations issues de l'accord et sur les principes de droits de la personne.** L'EIDP de la Thaïlande passe souvent sous silence les grands principes des droits de la personne. Dans le secteur de l'agriculture, par exemple, on n'y mentionne jamais les travailleurs vulnérables, contrairement à ce qu'on attendrait de ce genre d'étude. Dans l'analyse des dispositions portant sur les services et l'investissement, on s'intéresse aux grands enjeux sociaux (p. ex. : incidence de l'accord sur le tourisme) sans faire référence aux droits de la personne. En revanche, l'étude de l'EAA commence par établir un cadre méthodologique détaillé concernant le droit à l'alimentation, fondé sur le *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels* et sur les observations générales du Comité des droits économiques, sociaux et culturels (CDESC). Dans chaque étude de cas portant sur un pays, les macro-analyses et micro-analyses sont évaluées en fonction de cette méthode, et on procède à une évaluation de la mesure dans laquelle les acteurs nationaux et les institutions internationales remplissent leurs obligations relatives à la protection, au respect et à l'exercice des droits des populations visées (l'étude portant sur le Ghana est de loin celle où cette méthode est utilisée avec le plus de succès).

Recommandation : L'EIDP Canada-Colombie doit être fondée sur une évaluation explicite de l'incidence des obligations issues de l'accord sur les obligations codifiées relatives aux droits de la personne qui s'appliquent à l'État. Sinon, les droits de la personne risquent de ne devenir qu'un paravent. Les obligations applicables doivent être expliquées clairement et complètement. Il faut faire appel aux lumières des organismes experts, comme les observations générales du CDESC, pour étayer la teneur de ces obligations. Il faudra en outre établir un ensemble d'indicateurs permettant de mesurer les incidences⁷. Il faut ensuite mesurer les incidences des obligations commerciales en fonction des normes des droits de la personne pour voir si ceux-ci sont compromis.

- 2. Les conclusions doivent se limiter aux conséquences de dispositions particulières de l'accord.** Les EIDP effectuées par le passé au sujet d'un accord commercial se concentrent sur des violations concrètes susceptibles de découler de certains aspects particuliers de la politique commerciale (ex. : incidence des exigences de libéralisation dans le domaine de l'agriculture sur le droit à l'alimentation des populations locales). La méthodologie sera peut-être un jour assez évoluée pour permettre une évaluation de l'incidence sur les droits de la personne de tous les aspects de l'ALE et une confrontation des retombées positives et des effets pervers. Il n'empêche que la mesure des effets *globaux* d'un accord représente une tâche infiniment complexe, surtout quand on pense à la répartition entre le court, le moyen et le long terme. Les tentatives faites en ce sens à ce jour se sont avérées futiles. Un bon nombre des meilleures évaluations d'incidences sociales (EIS) ont plutôt commencé par une étude de délimitation des sujets. Il n'existe aucune méthode établie pour ce genre d'exercice préliminaire; aussi les méthodes suivies tendent-elles à être très différentes d'une EIDP à

⁶ Voir James Harrison et Alessa Goller, « Trade and Human Rights: What Does Impact Assessment Have to Offer? », 2008, *Human Rights Law Review* 8 (4), à venir.

⁷ À cet effet, on pourrait s'inspirer des travaux du Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme. Voir HCNUDG, *Report on Indicators for Promoting and Monitoring Implementation of Human Rights* (6 juin 2008), HRMI/MC/2008/3.

l'autre. Les indications les plus détaillées à ce propos se trouvent dans les évaluations de l'UE, mais on trouvera aussi des conseils dans le site Web du Human Rights Impact Resource Centre⁸.

Recommandation : L'EIDP Canada-Colombie doit comporter une étude préliminaire de délimitation des aspects de l'ALE qui risquent le plus de donner lieu à des violations des droits (p. ex. : dispositions sur les investissements, dispositions sur la libéralisation en agriculture). L'étude de délimitation doit en outre recommander une analyse de l'efficacité prévisible des dispositions de protection et de promotion des droits (p. ex. : accord parallèle sur la main-d'œuvre). Ensuite, l'EIDP comme telle devra se limiter aux éléments nommés dans l'étude de délimitation.

- 3. Autres problèmes méthodologiques concernant la mesure des effets d'un accord sur les droits de la personne.** Plusieurs des EIS analysées s'opposaient très clairement à l'accord évalué pour des raisons idéologiques et comportaient des prises de position sans équivoque qui n'étaient étayées par aucun fait. Inversement, on a beaucoup reproché aux évaluations de l'UE de favoriser excessivement la libéralisation. En fait, la mesure de l'incidence d'un accord commercial sur les droits de la personne ou sur les réalités sociales en général demeure un exercice extrêmement complexe et doit se fonder sur un minimum d'analyse empirique. Toute prise de position idéologique en faveur ou à l'encontre de l'accord risque de miner la crédibilité de l'étude. Sans compter que, dans les cas où l'on peut observer des violations indéniables des droits de la personne, il peut toujours exister d'autres explications que les règles commerciales (comme les politiques et pratiques des pouvoirs publics nationaux), ce qu'il ne faut jamais négliger dans une EIDP. Les conclusions peuvent aussi faire état de l'interaction des différents éléments expliquant ces violations.

Ajoutons que beaucoup d'EIDP ou d'EIS tendent à se limiter à des analyses économiques détaillées ne débouchant pas sur des analyses plus complexes des réalités sociales ou des droits de la personne. Les méthodes des EIS de l'UE ont été critiquées en particulier, surtout en ce qui concerne l'Amérique du Sud. En effet, la plupart de ces études se servent de modèles économiques traditionnels pour évaluer les incidences sociales, ce qui, a-t-on constaté, n'est pas sans comporter des limites. En effet, il manque souvent des données pour procéder à des « modélisations » permettant de prédire l'incidence sociale d'une mesure, et les conséquences sont de toute façon si complexes qu'il est difficile de les prédire avec une quelconque assurance. D'où la nécessité d'examiner des mécanismes de plusieurs ordres : analyses d'enchaînements causaux, études de modélisation axées sur les pauvres, études empiriques et analytiques, techniques d'estimation⁹... Les études qui ont le mieux réussi à mettre en lumière les conséquences sociales grave d'un accord sur des populations précises reposent généralement sur des études de cas et sur des entrevues effectuées auprès des populations touchées (étude de l'EEA, certaines études de l'UE).

⁸ En ce qui concerne l'UE, voir Commission européenne, *Handbook for Trade Sustainability Impact Assessment* mars 2006; pour ce qui est du Human Rights Impact Resource Centre, voir <http://www.humanrightsimpact.org/>.

⁹ Voir Simon Walker, « Human Rights Impact Assessments of Trade-related Policies », dans Gehring et Segger (dir.), *Sustainable Development in World Trade Law*, Kluwer, La Haye, 2005, pp. 234 et ss.

Cela dit, même la meilleure étude d'impact ne pourra jamais fournir des réponses certaines fondées sur des preuves « scientifiques ». L'important est de faire tout ce qu'on peut pour utiliser des méthodes susceptibles de mettre au jour les incidences sociales sur lesquelles on s'interroge au lieu de se concentrer sur les incidences économiques. C'est après qu'il faut porter un jugement sur la portée des conclusions (ex. : Les conclusions de l'étude de cas que nous avons faites pour telle région s'appliquent-elles au reste de la population?)

Recommandation : L'EIDP Canada-Colombie doit être dotée d'un cadre méthodologique solide qui montre clairement que les évaluations ne sont pas faussées par des préjugés idéologiques. Ainsi faudra-t-il envisager des mécanismes variés de mesure des conséquences. Le choix des méthodes dépendra de la nature des dispositions étudiées (investissement, main-d'œuvre...) ainsi que des délais impartis. Chose certaine, il faudra faire des études de cas sur les populations touchées. Si l'EIDP est faite *ex ante*, il faudra trouver des études de cas portant sur des pays ayant mis en place des dispositions comparables (p. ex. : incidence de l'accord sur la main-d'œuvre de l'ALENA sur le Mexique). Ensuite, l'équipe responsable de l'étude devra être suffisamment expérimentée et compétente pour porter un jugement propre à inspirer le respect.

- 4. Importance des méthodes de participation générale.** Les auteurs de l'étude de l'EEA ont procédé à de nombreuses entrevues dans les milieux touchés afin de vérifier si les fluctuations du prix du riz résultant des importations ont nui aux droits de la personne. Les entrevues ont été effectuées auprès des personnes et des groupes touchés, et les résultats sont cités directement dans le rapport final. Il est difficile de concevoir une EIDP faisant l'économie de ce genre de procédé. Les exercices participatifs des autres évaluations ont fait l'objet de critiques plus nombreuses. Ainsi, les ONG et d'autres commentateurs ont jugé très sévèrement les exercices participatifs utilisés dans un grand nombre d'EIS d'accords commerciaux réalisés par l'UE, en ce qui concerne la façon dont les intéressés, surtout dans les pays tiers, sont informés au sujet de l'EIS, la façon dont ils sont consultés et la façon dont leurs points de vue sont pris en considération dans l'EIS.

Recommandation : Dans une évaluation *ex ante*, il y a deux groupes de personnes qu'il importe de consulter :

- 1° Des personnes de la Colombie et du Canada qui connaissent l'état des droits de la personne dans ces pays, et les personnes qui seront touchées par la mise en œuvre de l'ALE.
- 2° Les personnes de pays tiers qui sont déjà touchées par des accords similaires (p. ex. : ALENA) et qui peuvent donc servir de témoins.

Le temps à consacrer à ces consultations dépendra des renseignements pouvant être tirés des études précédentes et du délai impartit. En tout état de cause, il faudra un minimum de consultations. Nous suggérons que soit menée au moins une étude de cas portant sur une population locale particulièrement vulnérable sur un plan ou un autre. Il faudra alors interroger des représentants de cette collectivité individuellement et en groupes pour garantir une certaine diversité d'opinions; par ailleurs, l'anonymat devra être garanti et les entrevues devront avoir lieu dans un endroit où les intéressés pourront se sentir en confiance. À cela

devront s'ajouter des entrevues avec des responsables de différents ministères, des représentants de la société civile et divers autres intéressés, selon la nature du droit examiné (représentants de syndicats s'il s'agit des droits des travailleurs, spécialistes de la santé s'il s'agit de l'accès aux médicaments essentiels, etc.). En outre, il faudra faire connaître au plus grand nombre la teneur de l'EIDP et multiplier les canaux de communication pour que tous les intéressés puissent communiquer avec l'équipe d'évaluation de leur propre chef. Le rapport final devra faire état du déroulement des consultations et des conclusions qu'on en a tirées.

- 5. Importance de formuler des recommandations.** Un grand nombre des EIS et des EIDP étudiées ne comportent aucune recommandation détaillée quant aux façons de contrer les effets pervers. D'autres EIS (en particulier celles de l'UE) traitent presque uniquement des mesures d'atténuation (à prendre après la mise en application de l'accord tel quel) plutôt que sur les modifications à apporter à l'accord ou sur une recommandation de rejet. Dans d'autres cas, les recommandations manquent de précision ou n'indiquent pas à qui revient la responsabilité de prendre les mesures recommandées.

Recommandation : L'EIDP Canada-Colombie doit comporter des conclusions et des recommandations concrètes. Celles-ci ne doivent pas se limiter à des mesures d'atténuation, mais faire état des modifications à apporter au texte de l'accord, voire déconseiller l'adoption de celui-ci au besoin. Il faut aussi préciser à qui revient la responsabilité de prendre les mesures décrites dans chaque recommandation. Elle doit aussi énoncer des mesures de suivi des incidences après l'entrée en vigueur de l'accord.

- 6. Nécessité de la multidisciplinarité.** Il est difficile de mettre au point un cadre solide permettant de recueillir des renseignements fiables sur les incidences d'un accord sur les groupes particulièrement vulnérables et désavantagés et de démontrer un lien de causalité entre ces conséquences et l'accord examiné. Certaines des EIS analysées montrent bien ces difficultés. Les études faites par des équipes à dominante économique tendent à se concentrer sur les effets économiques et à négliger les effets sociaux. Inversement, les auteurs moins versés dans le domaine du commerce ou de l'économie tendent à ne faire qu'un survol des problèmes complexes que posent l'analyse de la causalité et la prédiction des conséquences d'un accord de ce genre.

Recommandation : L'élaboration de méthodes appropriées nécessitera la mise sur pied d'une équipe multidisciplinaire comportant, au minimum, des spécialistes des droits de la personne et du droit commercial, des économistes et d'autres spécialistes des sciences sociales, et en particulier des personnes compétentes dans l'élaboration de méthodes participatives.

4.0 LA RECOMMANDATION DU COMITÉ PARLEMENTAIRE

La quatrième recommandation du Comité permanent est ainsi libellée : « Le comité recommande qu'un organe compétent effectue un examen indépendant, impartial et complet des répercussions d'un accord sur les droits de la personne, examen qui serait vérifié et validé, puis qu'il formule des recommandations à mettre en œuvre avant que le Canada n'envisage de signer, de ratifier et d'exécuter un accord avec la Colombie. »

Il faudrait par conséquent mettre sur pied un comité de surveillance dont les membres seront indéniablement libres de toute influence par rapport aux personnes responsables de la décision de signer ou non l'ALE. Le comité devra aussi rassembler des compétences suffisantes, dans les domaines qui feront l'objet de l'EIDP, pour que leur travail soit efficace et leur validation fiable. Ainsi, les membres du comité de surveillance devront être compétents en droits de la personne, en commerce et dans divers autres domaines que l'on pourrait appeler globalement « développement ». Le fait que l'auteur ne puisse nommer avec précision les acteurs canadiens intéressés signifie que ce cadre proposé bénéficiera à n'en pas douter de l'apport de personnes plus connaitantes. Il va de soi qu'il existe dans l'histoire politique canadienne de nombreux modèles et précédents dont on peut s'inspirer.

Le modèle à choisir dépend dans une certaine mesure des délais impartis. Comme nous l'avons mentionné précédemment, une évaluation *ex ante* demandera probablement un processus beaucoup plus rapide qu'une évaluation *ex post*. Ainsi, dans le premier cas, le comité de surveillance devra être assez souple pour se doter d'un processus décisionnel efficace compte tenu des échéances serrées. Par conséquent, on pourrait y inclure un nombre très limité de membres chevronnés dans les domaines du commerce, des droits et du développement – et, de fait, il pourrait s'agir de trois personnes seulement – pour que le comité soit en mesure d'apprécier dans toute leur complexité les questions à examiner tout en pouvant fonctionner prestement. Cependant, même si on opte pour un tel « régime minceur », il faudra qu'au moins un représentant de la société civile colombienne et un autre de la société civile canadienne soient présents à toutes les réunions, mais sans pouvoir décisionnel, afin que la transparence du processus soit garantie. Dans le cas d'une évaluation *ex post*, les délais seront beaucoup moins contraignants, et il sera donc possible – et souhaitable – d'inviter un plus grand nombre d'intéressés et de groupes d'intérêts à être représentés.

Peu importe la forme retenue, le comité de surveillance devra être habilité à mener l'évaluation initiale de délimitation du champ d'étude et à arrêter les sujets qui nécessiteront une évaluation plus détaillée dans l'EIDP. Le comité de surveillance nommerait (par voie d'appel de candidatures si le temps le permet) une équipe multidisciplinaire de spécialistes capables de mener l'étude conformément aux recommandations formulées ci-dessus. L'équipe d'évaluation aurait carte blanche quant à la méthode. Le comité de surveillance lirait l'EIDP et formulerait des suggestions de modifications ou de sujets à approfondir, après quoi l'équipe d'évaluation produirait le document final. Le comité de surveillance produirait un rapport de surveillance qui, entre autres, désignerait les responsables devant se charger du suivi des conclusions et recommandations trouvées dans l'EIDP. Quant au rapport de l'équipe d'évaluation, il doit être rendu public.

5.0 DESCRIPTION DES MÉTHODES D'ÉVALUATION DE L'INCIDENCE DE DIFFÉRENTS TYPES DE CLAUSES D'UNE ALE

Jusqu'ici, nous n'avons traité que des problèmes généraux posés par le choix d'une méthode d'exécution d'une EIDP. Toutefois, comme l'évaluation de l'incidence de différents types de règles commerciales nécessite forcément des approches différentes, nous avons cru bon de décrire certaines méthodes de manière plus détaillée. Rappelons que nous avons proposé qu'une étude de délimitation initiale isole les dispositions de l'accord qui sont susceptibles d'avoir une incidence majeure sur les droits de la personne et que l'EIDP comme telle porte spécialement sur ces dispositions. Dans les pages qui suivent, à la lumière des connaissances limitées que nous avons de la teneur des négociations en cause, de ce que nous savons des accords comparables signés par le Canada avec d'autres pays et de la lecture du rapport du comité parlementaire, nous proposons une analyse de trois ensembles de dispositions susceptibles d'avoir une incidence substantielle sur les droits de la personne et devant donc vraisemblablement être examinés dans l'EIDP comme telle. (Rappelons que nous ne mentionnons pas la question de la propriété intellectuelle parce que l'ALE ne comporte pas de dispositions sur cette question, sauf dans les dispositions portant sur l'investissement. S'il y avait eu des dispositions sur la propriété intellectuelle, tout porte à croire qu'elles auraient eu une incidence potentielle sur les droits de la personne et auraient donc appelé une évaluation détaillée.)

Il existe un autre sujet que nous ne mentionnons pas ici mais qui pourrait faire l'objet d'une évaluation, à savoir le processus de négociation. Celui-ci a-t-il été caractérisé par le type de transparence et de mécanismes de participation auxquels on est en droit de s'attendre pour le respect des droits de la personne? Les auteurs de l'EIDP de la Thaïlande ont fait quelques efforts pour élaborer une approche méthodologique permettant d'aborder cette question, mais il reste encore beaucoup à faire pour comprendre comment les principes de participation garantis dans les grands textes de protection des droits de la personne doivent se traduire en obligations pour les négociateurs des ententes commerciales¹⁰.

5.1 Obligation de réduire les barrières tarifaires et les autres obstacles au commerce dans le secteur agricole

Une évaluation des dispositions de l'ALE relative aux obstacles au commerce dans le secteur agricole pourrait montrer dans quelle mesure la libéralisation risque d'entraîner une diminution des tarifs douaniers et la limitation d'autres restrictions au commerce qui risquent de mettre les producteurs de Colombie en position de faiblesse par rapports aux produits importés. Cette situation pourrait entraîner une violation des droits de la personne des agriculteurs de semi-subsistance et des travailleurs agricoles qui ne pourraient plus vendre leurs produits en raison de la concurrence et n'auraient ainsi plus assez d'argent pour acheter les biens et les services

¹⁰ L'article 25 du *Pacte international relatif aux droits civils et politiques* prévoit certes que « tout citoyen a le droit et la possibilité [...] a) De prendre part à la direction des affaires publiques, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis ». Toutefois, à notre connaissance, il n'a encore jamais été vraiment prouvé que ce droit impliquât celui d'être consulté dans le cas de la négociation d'un traité avec un État étranger et, surtout, on n'a jamais établi quelle forme ce genre de consultation devait prendre pour être valide.

essentiels au respect de divers droits fondamentaux (droit à l'alimentation, au logement, à l'instruction, etc.). Méthodologiquement, pour traiter de cette question, il faudrait passer au moins par les étapes suivantes :

1. Établir un état des lieux concernant les droits de la personne en Colombie, notamment en décrivant l'état du droit et en faisant le recensement des personnes pauvres, vulnérables ou autrement désavantagées dont les droits risquent le plus d'être compromis par les dispositions en question (p. ex. : agriculteurs de semi-subsistance, travailleurs agricoles, milieux correspondants).
2. Dresser la liste des produits agricoles canadiens susceptibles de concurrencer ceux des producteurs locaux sur le marché colombien.
3. Évaluer la réduction des tarifs douaniers et l'atténuation des autres barrières commerciales prévues dans l'ALE qui touchent les biens agricoles en question et dresser la liste des moyens qui permettraient de protéger les producteurs locaux.
4. Procéder à une modélisation ou à une autre forme d'analyse économique pour prévoir l'incidence probable de l'ALE sur les prix et la vente de produits colombiens.
5. Créer une série d'indicateurs servant à mesurer les violations éventuelles des droits de la personne (p. ex., en ce qui a trait au droit à l'alimentation : « la réduction involontaire des portions ou de la qualité de la nourriture due à une diminution forcée de la variété, par exemple par la raréfaction de certaines denrées telles que les légumes¹¹ »).
6. Analyser les cas d'autres pays ayant mis en oeuvre des mesures commerciales comparables pour en établir l'incidence sur le secteur agricole.
7. Mener des consultations avec les intéressés, dans ces autres pays, pour déterminer dans quelle mesure la concurrence étrangère a nui à la production locale et établir les violations des droits fondamentaux, tout en tenant compte des autres facteurs susceptibles de les expliquer (p. ex. : catastrophes naturelles, abolition des soutiens internes, etc.).
8. Mener des consultations auprès d'acteurs déterminants de la Colombie et du Canada (fonctionnaires, producteurs, travailleurs agricoles, etc.) pour faire la liste des mesures internes mises en place pour atténuer les incidences négatives et des différences entre la situation de la Colombie et celle des autres pays qui ont déjà pris des engagements.
9. Évaluer le risque de voir les dispositions à l'étude nuire aux droits de la personne et, dans la mesure appropriée, formuler des recommandations quant à la modification ou au rejet des dispositions en question ou aux mesures d'atténuation qui doivent être mises en place en prévision de la mise en oeuvre éventuelle de l'accord.
10. Formuler des recommandations quant à la nature de la surveillance qui doit être assurée après la mise en oeuvre pour constater toute violation éventuelle des droits de la personne.

¹¹ Indicateur utilisé dans l'étude de l'EEA, *op. cit.*, p. 28.

6.0 DISPOSITIONS DE PROTECTION DES INVESTISSEURS ÉTRANGERS

Ce type d'évaluation est très différent des autres EIDP effectuées jusqu'ici à propos d'accords commerciaux, car celles-ci portaient sur le commerce de biens et de services ainsi que sur la protection des droits de propriété intellectuelle. Il existe plusieurs types d'évaluations pouvant être effectuées concernant les dispositions sur les investissements. Par exemple, on pourrait analyser dans quelle mesure les « clauses de stabilisation » risquent de dissuader les gouvernements d'adopter des lois ou des politiques de protection des droits. Ce genre de clause constitue d'ailleurs un motif de préoccupation majeur pour cette raison¹². On a fait une analyse similaire des dispositions de règlement des litiges entre investisseurs et États. Cela dit, la réalisation d'une étude d'impact sur ce genre de clause peut s'avérer très difficile, notamment en raison de l'enchevêtrement extrêmement complexe des rapports de causalité.

Le problème le plus simple à analyser concerne la mesure dans laquelle certaines dispositions protégeant les investisseurs étrangers (et, en particulier, la possibilité pour les multinationales de faire appel à des instances d'arbitrage internationale sur l'investissement) risquent de favoriser en Colombie des investissements d'entreprises canadiennes qui pourraient ensuite se rendre responsables ou complices de violation des droits¹³. Méthodologiquement, pour traiter de cette question, il faudrait passer au moins par les étapes suivantes :

1. Dresser un état des lieux en ce qui concerne la situation des droits de la personne en Colombie, en traitant notamment de l'état du droit (national et international) et en désignant les milieux et les groupes dont les droits sont les plus susceptibles d'être compromis par les dispositions en question (p. ex. : travailleurs des industries extractives et communautés directement touchées par ces industries).
2. Analyser les dispositions de protection des investisseurs de l'ALE et les comparer avec les autres dispositions de protection des investisseurs des accords que le Canada a déjà signés avec d'autres pays (p. ex. : ALENA).
3. Évaluer les hausses d'investissements à prévoir de la part des entreprises canadiennes en Colombie par suite de ces dispositions (au moyen de modélisations, d'études de cas de pays qui ont déjà mis en œuvre des dispositions similaires dans le cadre d'autres accords commerciaux, etc.), en se concentrant sur les secteurs où les violations des droits sont plus probables (p. ex. : mines et industries extractives).
4. Créer une série d'indicateurs utilisés pour mesurer les violations éventuelles des droits de la personne.

¹² Voir Andrea Shemberg. *Stabilisation Clauses and Human Rights* (11 mars 2008), <http://www.reports-and-materials.org/Stabilization-Clauses-and-Human-Rights-11-Mar-2008.pdf>.

¹³ De façon plus générale, sur la question des dangers potentiels des dispositifs d'arbitrage international sur les investissements pour la protection des droits de la personne, voir Stephen Shrybman, *Preliminary Submissions of the Council of Canadians Blue Planet Project, In the Matter of the United Nations Human Rights Council Decision 2/104: Human Rights and Access to Water* (15 avril 2007).

5. Analyser la nature et l'ampleur des violations des droits de la personne actuellement commises par les investisseurs qui sont déjà présents en Colombie dans ces secteurs ou par des investisseurs présents dans des pays comparables.
6. Consulter les populations locales et d'autres acteurs importants pour mettre au jour les cas de violations concrètes et la nature et l'ampleur de ces violations, à l'aune des indicateurs élaborés précédemment. Pour cette étape, on pourrait s'inspirer d'EIDP déjà réalisées sur des projets d'investissement exécutés par des entreprises canadiennes¹⁴.
7. Analyser comment les protections consenties aux investisseurs risquent d'encourager les activités des entreprises responsables ou complices de violations de droits de la personne et préciser la nature probable de ces violations.
8. Formuler des recommandations, au besoin, quant à la modification ou au rejet des dispositions concernant les investisseurs en vue de prévenir le risque de voir des violations des droits de la personne survenir en raison de l'accord.
9. Formuler des recommandations quant à la nature de la surveillance qui doit être assurée après la mise en œuvre pour constater toute violation éventuelle des droits de la personne.

7.0 DISPOSITIONS DE PROTECTION DES DROITS DES TRAVAILLEURS

Comme tout ensemble de dispositions de l'ALE, les dispositions de protection des droits des travailleurs peuvent être évaluées séparément, et on peut aussi arriver à certaines conclusions quant à leur incidence. En l'occurrence, il s'agira d'essayer de jauger dans quelle mesure les dispositions de l'accord (ou d'un éventuel accord parallèle) protègent efficacement les droits des travailleurs, en particulier ceux de la Colombie, et sont susceptibles de réduire les violations de leurs droits. Ainsi, on s'attardera ici principalement aux retombées *positives* et *intentionnelles*, alors que, dans le cas des dispositions sur les investissements, on s'intéressait aux effets potentiellement *pervers*. Par conséquent, il sera important de veiller à ce que, dans la mesure où ces dispositions sont jugées favorablement, ce jugement ne puisse être interprété comme un appui à l'ensemble de l'ALE.

Méthodologiquement, pour traiter de cette question, il faudrait passer au moins par les étapes suivantes :

1. Établir un état des lieux en ce qui concerne les droits de la personne en Colombie, notamment en décrivant l'état du droit et en faisant l'inventaire des types de violations qu'on observe actuellement en Colombie et des travailleurs les plus susceptibles d'en faire les frais.
2. Décrire les types de dispositions de protection des travailleurs prévues dans l'accord parallèle et les méthodes prévues pour les mettre en œuvre ou les promouvoir.

¹⁴ Droits et démocratie, *Human Rights Impacts for Foreign Investment Projects: Learning from community experiences in the Philippines, Tibet, the Democratic Republic of Congo, Argentina and Peru* (Droits et démocratie, Montréal, 2007).

3. Consulter les intéressés (travailleurs, représentants des syndicats, fonctionnaires), au Canada et en Colombie, en ce qui concerne leurs perceptions quant aux retombées probables des dispositions de protection des travailleurs.
4. Nommer d'autres pays vivant des problèmes comparables à ceux de la Colombie sur ce plan et ayant signé un accord commercial comportant des dispositions comparables et actuellement en vigueur.
5. Évaluer l'efficacité des accords parallèles dans les autres pays désignés. L'analyse doit comporter un volet quantitatif (nombre de violations avant et après l'accord) et un volet qualitatif (perceptions des fonctionnaires, des représentants des syndicats, des travailleurs concernés, etc., dans les pays en cause, quant à l'incidence de l'accord en pratique).
6. Tenir compte des autres explications possibles à l'amélioration ou à l'amenuisement de la protection des travailleurs dans les pays désignés (p. ex. : amélioration de la protection nationale des droits syndicaux non attribuable à l'accord commercial, etc.).
7. Évaluer l'incidence probable de ces dispositions en Colombie à la lumière de l'analyse qui précède et, dans la mesure jugée appropriée, formuler des recommandations quant à la modification ou au rejet des dispositions en question ou à d'autres moyens de protéger les travailleurs.
8. Formuler des recommandations quant à la nature de la surveillance qui doit être assurée après la mise en œuvre pour évaluer l'incidence réelle des dispositions.

8.0 PRINCIPALES RECOMMANDATIONS ET SUIVI

La recommandation visant la tenue d'une EIDP n'est pas un fait anodin; elle fait savoir aux Canada et au reste du monde que le Parlement canadien tient à ce que l'incidence des accords liés aux investissements et au commerce sur la protection et la promotion des droits de la personne soit prise en compte. Toutefois, si le gouvernement fait effectivement faire une EIDP, le respect des principes méthodologiques décrits plus haut sera de la plus haute importance. Pour résumer :

1. Encadrement de l'EIDP par un comité de surveillance indépendant;
2. Réalisation d'une étude de délimitation portant sur l'ensemble de l'ALE Canada-Colombie et visant à isoler les sujets qui devront être abordés dans l'évaluation détaillée;
3. Création d'une équipe multidisciplinaire dotée de compétences suffisantes pour faire une évaluation valide;
4. Réalisation d'une évaluation qui respecte les consignes énoncées dans les pages précédentes (participation, méthodes, établissement d'indicateurs, recours à des études de cas pour la mesure des incidences, etc.) mais qui fait également preuve de suffisamment de rigueur et est assez détaillée pour mettre au jour toutes les violations des droits de la personne, tout en étant prête à temps pour permettre une modification de l'ALE avant son adoption;

5. Formulation de conclusions et de recommandations précises faisant état de mesures concrètes devant être prises par les décideurs et les autres intéressés.

Comme nous l'avons mentionné, une EIDP déficiente sur le plan méthodologique risque de ne pas être prise au sérieux ou, pis encore, d'arriver à des conclusions erronées qu'il sera ensuite difficile de remettre en question. Il est extrêmement difficile de prévoir combien de temps prendra la réalisation d'une EIDP, compte tenu du grand nombre de variables en cause. Mais nous considérons qu'il faudrait au moins six mois à une équipe bien nantie, disposant de ressources suffisantes, suivant une formule « allégée » et relevant d'un comité de surveillance prompt et efficace.

Si le gouvernement ne lance pas une EIDP *ex ante*, le GOPA pourra en faire une de son propre chef. Il va de soi que ce genre d'entreprise implique des contraintes supplémentaires côté ressources. Mais il demeure possible de faire ce genre d'étude en limitant sensiblement les besoins de déplacement. Le travail mandaté par l'Ecumenical Advocacy Alliance prouve qu'il est très possible pour une organisation non gouvernementale de réaliser une étude d'impact digne de ce nom.

Qu'une EIDP *ex ante* ait lieu ou non, il importe d'assurer un suivi des incidences si jamais l'accord était adopté. Autrement dit, il faudra une forme ou une autre d'évaluation *ex post*. Non seulement pour la Colombie, mais aussi pour alimenter les prochaines évaluations *ex ante* qui porteront sur d'autres accords commerciaux que le Canada signera dans l'avenir. Une évaluation *ex post* peut prendre plusieurs formes, y compris les suivantes (séparément ou en combinaison) :

1. Évaluation formelle unique pouvant avoir lieu un certain nombre d'années après la mise en œuvre de l'accord et portant sur les effets de ce dernier durant cette période (p. ex. : évaluation de l'EEA).
2. Évaluation permanente moins formelle consistant à procéder à une évaluation des incidences de manière périodique (p. ex. aux six mois). D'après les conclusions de chacun de ces examens (qui seraient l'équivalent d'une évaluation de délimitation), on déciderait s'il y a lieu de procéder à une enquête plus détaillée sur un sujet ou une disposition en particulier.

Si l'ALE Canada-Colombie est adopté, les organisations de la société civile doivent réclamer la tenue des deux types d'évaluations : des examens périodiques et une évaluation intégrale après une période donnée (p. ex. : cinq ans). En l'absence de volonté politique de la part du gouvernement ou du Parlement, elles doivent envisager la possibilité de réaliser une évaluation *ex post* indépendante.

ANNEXE 1

SOURCES DOCUMENTAIRES

Études d'impact sur les droits de la personne

Garbers et Hirsch, *Trade Policies and Hunger: The Impact of Trade Liberalisation on the Right to Food of Rice Farming Communities in Ghana, Honduras and Indonesia* (Ecumenical Advocacy Alliance, 2007), http://www.e-alliance.ch/trade_policiesandhunger.jsp.

Thailand National Human Rights Commission (sous-comités), *Draft Report on Results of Examination of Human Rights Violations* (2006), version électronique détenue par l'auteur.

Sites Web utiles

Human Rights Impact Resource Centre (<http://www.humanrightsimpact.org/>). Contient des EIDP portant sur différents domaines et propose des consignes méthodologiques détaillées.

Base de données sur les incidences des accords commerciaux du Human Rights Law Centre de la University of Nottingham (http://www.nottingham.ac.uk/law/hrlc/business-trade/Final_Database.xls). Contient un vaste éventail d'études d'impact d'accords commerciaux.

Articles de recherche sur la méthodologie

James Harrison et Alessa Goller, « Trade and Human Rights: What Does Impact Assessment Have to Offer? » (2008), *Human Rights Law Review* 8 (4).

Simon Walker, « Human Rights Impact Assessments of Trade-related Policies », dans Gehring et Segger (dir.), *Sustainable Development in World Trade Law* (Kluwer, The Hague, 2005).

Élaboration d'indicateurs

Haut Commissariat aux droits de l'homme (HCDH), *Report on Indicators for Promoting and Monitoring Implementation of Human Rights* (6 juin 2008) HRMI/MC/2008/3.